

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.812 du 19 avril 1999
A. 80.091/IX-1645

En cause : l'ASBL Ligue royale belge pour la protection des oiseaux,
ayant élu domicile chez
Me Gw. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Voskenslaan 301

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertsstraat 106.

parties intervenantes :

1. la Fédération des associations de chasseurs de l'Union européenne (FACE),
2. l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUCKAERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1998 par laquelle l'ASBL Ligue royale belge pour la protection des oiseaux demande, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 relatif à la chasse en Région flamande du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003 et, d'autre part, "pour autant que de besoin", une astreinte de 1.000.000 francs par jour et par infraction;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. BOUCKAERT, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 2 novembre 1998, la Fédération des associations de chasseurs de l'Union européenne (FACE) demande à intervenir dans le référé administratif;

Considérant que par une requête du 2 novembre 1998, l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Du contexte juridique

1.1. L'article 4 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991 s'énonce comme suit :

"L'Exécutif flamand fixe au moins tous les cinq ans, après avis du Conseil supérieur flamand de la Chasse, du Conseil supérieur flamand de la Conservation de la Nature et de la section régionale du Conseil national de l'Agriculture visé à l'article 10, troisième alinéa de l'arrêté royal du 15 septembre 1924 portant organisation de la représentation officielle de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1977, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire de la Région, pour chaque catégorie, espèce, type ou famille de gibier et pour tout type de chasse.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et la fermeture de la chasse sont publiés au Moniteur belge au moins trente jours avant la date fixée sur base du premier alinéa".

1.2. En vertu de cette disposition, le Gouvernement flamand adopte le 23 juin 1998 l'arrêté présentement attaqué "relatif à la chasse en Région flamande pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003".

1.3. Par une lettre recommandée à la poste du 31 août 1998, la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 sont demandées au nom de la partie requérante;

2. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que les parties intervenantes contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur l'exception qu'elles soulèvent que si les conditions cumulatives de l'article 17, § 2, des lois coordonnées s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que la partie requérante définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, comme suit :

"V. Préjudice grave, personnel, irréparable ou difficilement réparable/risque de subir un préjudice en raison de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué

Faits qui le démontrent

1. L'exécution immédiate de l'arrêté attaqué aura pour effet de causer des dommages très considérables à la nature durant la période visée de 5 ans, à savoir du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003, et ce du fait des différents types de chasse, de destruction, de commerce etc. directement engendrés, en exécution de l'arrêté, par les intéressés.

Ces dommages ne pourraient être prévenus si seule une demande d'annulation était introduite.

En effet, une demande d'annulation qui déboucherait, le cas échéant, sur un arrêt d'annulation, ne pourrait pas réparer rétroactivement le préjudice réellement subi. En outre, un arrêt rendu à la suite d'une simple demande d'annulation pourrait n'intervenir qu'après plusieurs années.

Une demande en réparation du dommage pourrait tout au plus être introduite. Elle ne pourrait donner lieu qu'à une apparence de réparation et la partie requérante devrait, par ailleurs, faire face à d'importants problèmes de procédure.

2. Et alors qu'en application des délais prévus dans le cadre de la procédure en référé, une demande peut déboucher sur une décision dans un délai relativement court.

3. Même si une décision en référé devait intervenir, p.ex. dans le semestre ou dans l'année, un arrêt favorable aurait encore tout son sens pour la période qui suit, dès lors que l'arrêté attaqué couvre une période qui va jusqu'au 30 juin 2003.

4. Quels sont ces préjudices concrets ?

En résumé, ces préjudices se situent au niveau des perturbations importantes de l'équilibre naturel, des troubles causés durant les périodes de couvain de diverses espèces d'oiseaux et d'autres éléments de la faune, de la perte de la fonction de maillon dans l'écosystème des animaux abattus ou blessés (p. ex. le renard, le pigeon ramier, ...), des perturbations des biotopes avant le lever et après le coucher du soleil, soi-disant en vue d'éliminer le gibier nuisible, des dommages qu'il en résulte pour les autres espèces aviaires et animales, de la réduction des possibilités pour d'autres animaux de couvrir dans un biotope qui, autrement, serait adapté (voir p.ex. la pièce 69a), des effets préjudiciables causés sur le plan esthétique et éducatif à la faune et, en particulier, à l'avifaune, de l'influence négative sur le vécu social et récréatif en milieu naturel favorisé par les activités de l'association, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses propriétés (voir p.ex. pièces 13 et 16), des effets négatifs que les parties de chasse ont sur l'avifaune dans les zones entourant les réserves appartenant à l'association, telles que le Cramp (Hamme-Moerzeke) et le Rietbeemd à Grammont, des cruautés infligées aux espèces animales, de la chasse aux prédateurs naturels et aux animaux de proie, tels que le renard, le pigeon ramier, des troubles du repos et de la tranquillité dans de nombreuses zones, y compris dans les zones naturelles, et également les dimanches et jours fériés, même dans les réserves naturelles, les zones forestières publiques, etc.

5. La requérante estime que lorsqu'une association est constituée en vue de la réalisation de buts non matériels et non commerciaux (voir l'article 1^{er} de la loi sur les ASBL) et après avoir été autorisée par la loi (voir la loi du 27 juin 1921 et les

conditions de publication), elle peut puiser dans ces buts un intérêt légitime. Le préjudice grave et personnel (affectant la personne morale) constitue dès lors une forme d'intérêt renforcée, résultant d'un conflit, d'une part, entre certaines situations de fait (menaçantes) et, d'autre part, certains buts ou éléments patrimoniaux (légitimes).

6. Lien de causalité

Il existe un lien de causalité direct entre l'exécution de l'arrêté relatif à la chasse et les divers préjudices concrets.

On affirmerait en vain que les dommages sont causés par le décret sur la chasse et non par l'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse.

En effet, même si le décret sur la chasse date du 24 juillet 1991, la chasse ne peut avoir lieu sans arrêté d'exécution : voir l'article 4 du décret sur la chasse.

L'accomplissement d'autres conditions, comme par exemple le fait de disposer d'un permis de chasse, d'être éventuellement assermenté comme garde, etc., n'empêche pas que l'arrêté précité soit en tout cas (également) requis pour pouvoir tirer sur les animaux concernés.

Il y a donc un lien de causalité nécessaire qui n'est pas affecté par d'autres dispositions normatives.

Sans cet arrêté, la chasse au gibier ou sa destruction ne pourrait pas du tout avoir lieu.

5. Importantes nuisances sonores/troubles de la tranquillité pour l'avifaune et la faune et pour les hommes

L'arrêté d'exécution conduit directement à la chasse proprement dite.

La chasse au fusil perturbe gravement la tranquillité dans les zones où elle est pratiquée.

Le tir à la grenaille ou à balles engendre sans nul doute une détonation d'au moins 70 à 90 décibels à la source et est audible à grande distance, à plus forte raison dans les zones humides et de prairies. L'Institut de la Conservation de la nature a donc demandé de prévoir une zone tampon de 150 à 200 m autour des réserves naturelles (pièce 56c).

La partie défenderesse n'a pas fait usage de ses compétences pour mieux protéger, sur la base du chapitre 6 du Vlarem II et de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, les zones qui aspirent à la tranquillité. Cette inaction est également préjudiciable.

La chasse est autorisée tous les jours de l'année, même le jour officiel de l'armistice, les jours fériés et les dimanches, etc.

Le Conseil supérieur flamand de la chasse a lui aussi attiré l'attention sur le problème de la chasse les dimanches et jours fériés (pièce 85).

La chasse n'est pas interdite dans les zones de parc, les zones forestières et les zones naturelles (publiques). Seules quelques exceptions sont prévues pour la chasse au gibier d'eau dans certaines zones définies à l'art. 12, § 5, dont les zones soumises à la directive oiseaux, la zone de Maten, la lande malinoise, etc.

Dans une lettre du 26 août 1998, l'inspecteur forestier a fait savoir que dans la seule province de Flandre orientale, 2/3 du territoire étaient déjà ouverts à la chasse, à savoir environ 200.000 ha pour 1090 titulaires d'un droit de chasse.

La comptabilité spatiale figurant dans le Schéma de structure d'aménagement de la Flandre indique qu'il y a, suivant les plans de secteur actuels, 806.000 ha de terres agricoles, 43.000 ha de zones forestières, 112.000 ha de réserves et de zones naturelles et 34.000 ha d'autres zones vertes.

12.757 permis de chasse ont été délivrés en 1997-98.

Selon l'administration centrale des Forêts et des Espaces verts, 700.000 ha au minimum sont officiellement reconnus comme territoire de chasse (en réalité, probablement quelque 1 million des 1.352.000 ha en Flandre).

Dans l'hypothèse où chaque chasseur ne tirerait que 40 coups de feu en moyenne, il en résulterait un minimum de 510.000 tirs par saison de chasse, c'est-à-dire plus de 2.500.000 tirs dans les cinq prochaines années.

Un problème de bruit des plus dérangeants se pose, dès lors, pour la nature et pour les activités récréatives et éducatives passives.

En fait, il en résulte aussi que la valeur guide de 40 décibels prévue pour les zones naturelles et les autres zones vertes sera souvent dépassée. Or, la chasse est une 'institution non classée'. Voir toutefois la possibilité offerte par l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1973 dont il n'a pas été fait usage en l'espèce (pièce 77b).

Par ailleurs, ces nuisances sonores se produiront pendant 5 ans p.ex. à proximité des bois et des zones humides où la partie requérante et ses membres organisent des randonnées (voir p.ex. l'art. 14, § 3, 1/, art. 15, § 1^{er}, alinéa 2, art. 16, § 3, ...). En outre, les périodes durant lesquelles la partie requérante, la faune, etc. doivent supporter le bruit sont très étendues : toute l'année en ce qui concerne la chasse au lapin de garenne pour autant qu'elle ait lieu dans les bois, les dunes, les oseraies, etc. (art. 14, § 3, 1/), il en est de même pour la destruction du renard et du pigeon ramier (art. 16, §§ 3 et 4), certainement durant la période de couvaison et de dépendance (en moyenne d'avril à fin juillet) pour ce qui est de la chasse proprement dite : p.ex. la chasse au chevreuil du 1^{er} juillet au 15 septembre, du 15 mai au 15 septembre, selon le cas (voir l'art. 4, § 1^{er}, 1/); p.ex. la chasse au canard colvert du 10 juillet au 31 août (art. 13, § 1^{er}).

Est également très néfaste la chasse à l'affût pratiquée dans l'obscurité, c'est-à-dire avant le lever et après le coucher du soleil, alors que ces moments sont d'une importance cruciale pour de nombreux animaux (p.ex. les ardéiformes tels que le butor étoilé, qui a pratiquement disparu, le blongios nain, ... les rallidés tels que le râle d'eau, la marouette ponctuée, ... les rapaces chasseurs, etc. dans les zones marécageuses lors de la chasse aux canards colverts -- art. 13, § 1^{er}, alinéa 2;); Il s'agit en l'occurrence de pointes de bruit élevées qui stressent, ou à tout le moins, inquiètent hommes et animaux, ce qui est néfaste. En outre, les tirs se font entendre bien plus loin en hiver en raison de la défeuillaison.

6. Empoisonnement du sol et de l'eau par le plomb ou par d'autres métaux lourds

Il s'agit de l'utilisation de grenaille de plomb, qui n'est en effet interdite que dans certaines zones et uniquement lors de la chasse au gibier d'eau, pollue le sol et la nappe phréatique (art. 20, § 3).

Le plomb est un métal qui, dans une certaine mesure, reste dans le sol et dans l'eau et dont d'infimes parcelles peuvent se dissoudre sous l'action de l'eau, d'acides, etc., et qui peut donc aussi être absorbé par l'aquafaune et la pédofaune, les racines d'espèces de plantes et d'arbres plus élevés. Le plomb aboutit ainsi dans l'eau et l'alimentation des espèces animales sauvages que la partie requérante entend protéger, tels que le canard herbivore, le cygne et le canard (p.ex. le canard siffleur, l'oie cendrée, le canard chipeau, le cygne sauvage, ...), les espèces qui se nourrissent de plantes aquatiques et de petits animaux telles que la poule d'eau, le canard souchet, le fuligule, la foulque macroule, le canard colvert, le tadorne de Belon, la sarcelle d'hiver, etc. L'empoisonnement du sang affaiblit les oiseaux, diminue leur capacité de reproduction et provoque des anomalies génétiques, etc. En janvier 1998, la requérante a donc envoyé une lettre au ministre pour lui suggérer des métaux alternatifs, nettement moins nuisibles (étain, bismuth, ...). Voir pièce 18.

7. La chasse au pigeon ramier, au renard, au canard colvert, au lapin de garenne, à l'oie cendrée, ... et leur destruction

L'arrêté prévoit également de nombreuses dispositions relatives à la chasse aux espèces de gibier dites nuisibles et à leur destruction, telles que le pigeon ramier, le canard colvert, le lapin de garenne, l'oie cendrée, le renard, ...

Les art. 14 et 15 de l'arrêté attaqué autorisent p.ex. la chasse au pigeon ramier du 1^{er} octobre au 28 février et sa destruction du 1^{er} juillet 1998 au 30 septembre 1998, du 15 avril au 30 septembre des années 1999-2002 et du 15 avril 2003 au 30 juin 2003. En ce qui concerne le lapin de garenne, la chasse et la destruction sont autorisées toute l'année (art. 14, § 3, et art. 16, § 2, à l'aide de furets) et pour le canard colvert du 10 juillet au 31 août (art. 13, § 1^{er}). La destruction du renard peut également avoir lieu toute l'année (art. 16).

Cela signifie que les aires de couvaison et de chasse, non seulement des espèces visées mais également de nombreux autres animaux, risquent d'être fortement perturbées y compris durant les mois essentiels pour la couvaison, à savoir d'avril à juin.

En effet, quelle que soit la raison qui provoque un tir de chasse, son effet est toujours perturbateur, que les intentions soient bonnes ou non.

Aucun système d'insonorisation n'est prévu nulle part.

Par ailleurs, ces nuisances se manifestent évidemment dans les réserves où la requérante est active (le Cramp; le Rietbeemd, Zammelsbroek à Geel, etc.).

Il est sûr p.ex. que le pigeon ramier couve encore entre avril et août. Le pigeon ramier est un oiseau particulier : il est fréquent que la femelle ait déjà pondu et soit occupée à couvrir alors que les petits ne sont pas encore élevés. Autrement dit, si l'un des parents qui couve ou qui élève est abattu, une ponte ou une nichée sera perdue. L'arrêt du 22 juin 1998 l'a également mis en évidence (pièce 75).

La chasse au pigeon ramier pendant la saison de couvaison engendre de graves perturbations pour d'autres oiseaux, p.ex. les passereaux des parcs et forêts tels que la fauvette des jardins, la tourterelle des bois, le pic, l'alouette des champs, la grive draine, les oiseaux rapaces tels que le faucon crécerelle, la chouette chevêche, la chouette hulotte, les oiseaux des prés tels que le vanneau huppé, le courlis cendré, l'huîtrier pie, ... qui sont forcément effrayés et qui, dans certains cas, abandonnent leur nids ou leurs petits. En outre, il est fréquent que les pigeons colombrins, plus rares, se mélangent aux pigeons ramiers de sorte qu'il est clair que cette espèce d'oiseaux protégée subit également des dommages.

La chasse au lapin de garenne ainsi que sa destruction toute l'année cause un préjudice énorme à la nature en raison des nuisances sonores et du piétinement par les chasseurs et les chiens de végétations intéressantes sur le plan biologique (mûriers, ronces, jets de saule, etc.) et d'espèces d'oiseaux couvant à même le sol ou près du sol, ...

La destruction du renard va généralement de pair avec le ratissage de zones à infrastructure écologique équilibrée qui engendre évidemment de nombreux effets secondaires sous la forme de nuisances sonores, de diverses perturbations du biotope, ... On rencontre principalement le renard dans des zones de parcs et de forêts alternant avec des zones agricoles. On y trouve également, p. ex., la bécasse des bois, la perdrix grise, la caille des blés, le faucon crécerelle, le faucon hobereau.

Ces espèces quittent spontanément leurs nids lorsque d'autres animaux sont abattus.

Il en est de même pour la chasse autorisée de l'oie cendrée dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, voire dans les zones soumises à la directive oiseaux, et ce du 15 août au 30 septembre (art. 12, § 1^{er}, 4/ et § 6). Ces animaux vivent principalement dans des zones agricoles. De nombreux oiseaux migrateurs/chasseurs, tels que le vanneau huppé, la perdrix grise, etc. en sont chassés.

Il en est ainsi de la chasse précoce au canard colvert, qui est autorisée en vertu de l'art. 12, § 1^{er}, 1/, à partir du 15 août, et du 15 septembre uniquement le long des cours d'eau, des marais et des étangs (art. 12, § 2).

Durant cette période, on rencontre également un grand nombre d'échassiers, d'ardéiformes, ... : le chevalier guignette, le chevalier sylvain, de jeunes hérons cendrés, encore dans certains endroits le butor étoilé (principalement en Campine), le grand cormoran, le balbuzard pêcheur migrateur, le faucon hobereau, des volées d'hirondelles rustiques, etc. En Campine, le balbuzard pêcheur pourrait à nouveau couvrir. C'est précisément au moment où le balbuzard pêcheur venant de pays septentrionaux (août - septembre) reconnaît une région qui lui offre des possibilités de couvaison que la chasse au canard colvert est déjà ouverte en raison de cette chasse précoce.

Voir l'article dans le dossier de Jan Gabriëls et crts.

La chasse au canard colvert pourra même être ouverte à partir du 10 juillet si cet oiseau s'avère nuisible (art. 13, § 1^{er}) etc.

La chasse au sanglier, dont on ne rencontre qu'une faible population dans la région des Fourons, pourra être pratiquée du 1^{er} juillet au 31 janvier (art. 7).

La requérante estime donc que du fait des nuisances sonores et des perturbations causées à la nidification et à la couvaison etc., la chasse/la destruction du début avril à fin juillet est très préjudiciable pour elle-même, ses membres et la faune, en particulier l'avifaune.

8. Cruauté envers les animaux

La chasse et la destruction entraînent de nombreuses blessures.

Les lapins sont généralement détruits à la grenaille. Les animaux blessés cherchent encore refuge dans les terriers, les buissons, etc. où ils meurent finalement des suites de leurs blessures.

Par ailleurs, les jeunes des pigeons ramiers, canards colverts et renards abattus durant la période de reproduction meurent de faim et de froid.

L'arrêté n'impose nullement de dépister le gibier blessé.

Tout au plus y trouve-t-on une disposition relative au suivi des traces de sang des cervidés.

9. Dommages causés aux réserves et à leurs environs

Dès lors que l'arrêté autorise à nouveau la chasse et la destruction d'espèces de gibier pendant 5 ans, la pratique de la chasse au petit gibier, au gibier d'eau ou à d'autres types de gibier va reprendre de plus belle à proximité des réserves dont la requérante est propriétaire.

Les exceptions inscrites à l'art. 12 ne protègent pas suffisamment les réserves. La zone tampon autour de réserves, proposée par l'Institut de la Conservation de la nature, n'a pas été retenue (pièce 56c). On peut donc faire état de sérieuses nuisances sonores, de stress causé par celles-ci aux animaux, d'incommodité pour les personnes qui gèrent et visitent ces réserves avec l'autorisation de la partie requérante, etc.

S'il est exact qu'il existe évidemment de nombreuses autres sources de perturbations, cet élément n'est toutefois pas pertinent en l'espèce. Citons p.ex. les alentours des réserves du 'Cramp' à Hamme-Moerzeke où l'association exploite plus de 6 ha de schorres et de plaines. Le conservateur de cette zone est M. Marcel De Vriendt. Dans cette zone, les travaux de gestion de l'association visent notamment à réduire les pousses de saule et les broussailles afin d'attirer plus de flore et de faune de la roselière. C'est ainsi que les oiseaux nicheurs tels que le canard colvert, la rousserolle effarvatte, la rousserolle verderolle, la gorge-bleue à miroir et le bruant des roseaux y ont leur habitat. En hiver, on y rencontre de nombreuses espèces de canard tels que le tadorne de Belon et la sarcelle d'hiver.

Le passage vers Baasrode se trouve à proximité du Cramp et plus loin on trouve le passage vers Sint-Amands.

Le Cramp présente ainsi un intérêt sur le plan des sciences naturelles et socio-éducatif tout particulièrement mais pas exclusivement pour l'association et ses membres.

L'arrêté n'interdit pas la chasse aux environs du Cramp. Deux zones de chasse, dont MM. Willy Van Laere et Benny Van Haver détiennent les droits de chasse, y sont situées.

La pratique de la chasse à cet endroit et les détonations des armes des chasseurs feront fuir chaque année les canards en halte migratoire /de passage tels que le canard colvert, la sarcelle d'hiver, le tadorne de Belon, ... ainsi qu'un grand nombre de foulques macroules, de poules d'eau et d'espèces plus rares telles que le butor étoilé, le canard souchet, le héron bihoreau, le blongios nain, le buzard des roseaux ...

Par ailleurs, ces facteurs environnementaux négatifs diminuent systématiquement les possibilités d'échange entre les populations des espèces de la réserve et les autres.

Il en sera également ainsi aux alentours du Rietbeemd - Sezanders à Grammont/Lessines. Une plainte au pénal déposée à la suite de la chasse illégale au renard y est p.ex. toujours à l'examen. Voir notamment la déclaration du conservateur Merlevede de mai 1994 (dossier).

L'association exerce à proximité du Rietbeemd une activité importante : une ferme y a été restaurée et les membres et autres intéressés s'y rassemblent en vue de faire des excursions dans la réserve : la prairie aux papillons, notamment, suscite un grand intérêt.

En fait, même la pratique ordinaire de la chasse dans les environs reste très dérangeante.

La requérante n'ignore pas que même en mettant un frein à la pratique de la chasse, de nombreux autres problèmes continueront à se poser avec les conséquences néfastes qui en découlent pour les oiseaux sauvages, p.ex. ceux résultant de la construction d'habitations, de l'aménagement des routes, du dessèchement, de l'emploi de pesticides, qui sont en constante augmentation, de l'intensification agricole, etc.

Il ressort de ce qui précède que le préjudice de jouissance est grave et que le patrimoine privé subit des dommages et ne pourra pas être ultérieurement réparé en nature.

10. Lâchage de faisans (art. 9 et 10)

Cette activité perturbe sérieusement l'ordre naturel.

En effet, elle refoule d'autres espèces de gallinacés indigènes, telles que la perdrix grise et encore, à certains endroits, la caille des blés. Le râle des genêts et le coq de bruyère ont déjà pratiquement disparu.

Une étude de P.G.A. ten Den 'Achtergronden en oorzaken van de recente aantalsontwikkeling van de fazant in Nederland' (1989) révèle notamment ce qui suit : 'Reichholf affirme que du fait de la concurrence, le faisan a peut-être joué un rôle important dans le déclin marqué du coq de bruyère qui a été constaté en Europe centrale au cours de ce siècle. L'accroissement énorme de la population de faisans observé simultanément dans cette région est à l'origine de cette thèse, alors que dans des zones où le faisan n'est toujours pas ou peu présent, comme en Finlande, en Scandinavie, et dans la zone alpine des Alpes et des Carpates, la population de coqs de bruyère est restée raisonnablement stable'. Voir pièce 38. En Flandre, le coq de bruyère est entre-temps inscrit dans la liste des espèces en voie de disparition (dernier bastion dans les domaines militaires de la Campine). Voir pièces 53a et 53b.

Le râle des genets, oiseau nicheur des prairies de fauche humides où vit également le faisan, est lui aussi sérieusement menacé (liste rouge). La concurrence au

niveau de l'occupation du territoire, de l'alimentation, etc., due à la densité d'occupation d'un faisan par ha, est très nuisible.

En outre, il s'agit de faisans d'élevage qui peuvent transmettre des maladies.

Les faisans sont omnivores : ils menacent également les oiseaux couvant à même le sol, tels que l'alouette des champs, le pouillot véloce, le vanneau huppé, etc., et certainement leurs nids. Les faisans mangent les oeufs et les oisillons.

On le constate également dans les élevages à l'égard de leurs congénères. Les faisans sont des poules des bois qui picotent et grattent sans cesse, etc.

Ils mangent également des reptiles, des amphibiens, etc.

Voir p.ex. la lettre du 13 janvier 1997 de M. le doctorant Anton Stumpel du Nederlands Instituut voor Bos- en Natuuronderzoek : 'un faisan qui rencontre un reptile le harcellera et le blessera au moins avec son bec'.

... 'Un effet moins direct mais non moins important auquel il faut s'attendre est lié à la dégradation de l'habitat de reptiles et d'amphibiens. Dès lors qu'il gratte le sol jusqu'à le mettre à nu, le faisan est responsable de la destruction de la végétation dont certains reptiles et amphibiens ont besoin pour leur régulation thermique et hygrométrique, ...'

'La menace, mise en évidence par certains indices, que le faisan pourrait faire peser sur ces groupes d'animaux vulnérables justifie, à mon sens, que l'on s'oppose au lâchage de faisans'. Voir pièce 31.

Parmi les amphibiens et les reptiles qui vivent en Flandre, on trouve notamment le lézard des souches, le lézard vivipare, l'orvet fragile, la couleuvre lisse, la grenouille rousse, le crapaud calamite, etc., qui sont des espèces fortement menacées. Le faisan mange les oeufs ainsi que les animaux adultes qui croisent son chemin.

Voir notamment les pièces 39 à 42.

En outre, les dommages causés aux insectes du sol sont indéniables dès lors qu'ils constituent l'élément essentiel de l'alimentation animale. Ce qui est compréhensible, par ailleurs, pour un oiseau relativement grand qui picote le plus clair de son temps et est mal adapté au vol.

La cicindèle, les chrysalides des espèces partiellement protégées par l'A.R. du 22 septembre 1980, telles que les papillons de jour et de nuit, le bousier printanier, la sauterelle, la fourmi, l'escargot, la fourmi rousse des forêts protégée, etc. sont des ingrédients alimentaires essentiels. En Flandre, 34 des 87 espèces de papillons de jour sont déjà éteintes, 43 % des espèces restantes sont menacées, 201 des 352 espèces de cicindèles sont menacées (ce qui représente 57 % de cette faune indigène), etc.

En autorisant une densité d'occupation d'un faisan par ha dans un site qui est déjà généralement dégradé, les coins de verdure, broussailles, accotements, haies bocagères etc. ,qui ne sont pas inintéressants, continueront à s'étioler à cause de cette forme déguisée de petit élevage. Voir notamment pièce 80 *, pièces 29, 43 et 44.

11. La partie requérante a été mandatée par ses membres conformément à ses statuts

En conséquence, elle est également autorisée à invoquer le préjudice que les membres subissent par rapport, il va sans dire, à l'objet poursuivi par l'association. Il est clair que le préjudice que les nuisances sonores, l'appauvrissement et la manipulation de la nature, liés à la chasse aux espèces d'oiseaux et à leur destruction, au lâchage de volaille, à la chasse aux régulateurs naturels (tels que le renard p.ex.), causent à plus de 6.000 membres, constitue un préjudice grave sur le plan humain : préjudice de jouissance, préjudice psychologique, manque de repos qui se manifeste aussi fréquemment à proximité de l'habitat humain, etc.

Le mandat statutaire fait naître un préjudice grave supplémentaire qui peut être qualifié de personnel en raison de l'intégration statutaire.

12. La chasse au canard siffleur (art. 12, § 1^{er}, 3/), à la perdrix (art. 9), à l'oie cendrée dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale (art. 12, § 1^{er}, 4/), a pour objet des espèces d'oiseaux relativement rares.

Aux Pays-Bas, la perdrix figure déjà sur la liste rouge. En Flandre, cette population est également en forte régression, principalement du fait des pratiques agricoles, de la mauvaise gestion des accotements, etc.

Le canard siffleur est un oiseau purement migrateur qui affectionne les terres inondées et dont l'instinct grégaire, le cri et les couleurs typiques, notamment, constituent une richesse dans le paysage des régions de plaine. La chasse à cette espèce fait également fuir tous les autres oiseaux aquatiques, tels que la sarcelle d'hiver, le canard pilet, le fuligule, le canard chipeau, ...).

On ne rencontre l'oie cendrée en nombre relativement élevé qu'aux alentours du Zwin et dans la zone kreken (quelques centaines de couples selon l'étude d'A. Anselin et de K. Devos). Voir pièce 84.

La chasse à cette espèce dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, même en été (du 15 août au 15 septembre) et dans toutes les zones visées à l'art. 12, § 5, n'est pas du tout justifiée et constitue une véritable menace pour cette espèce d'oie indigène et les biotopes où elle apparaît.

13. Tous les types de préjudice sont difficilement réparables ou irréparables. Les animaux abattus ne reviennent pas à la vie.

Il en est de même des couvées et des petits des espèces de gibier qui peuvent être détruites (pigeon ramier, canard colvert, renard, ...) lorsque les parents sont abattus.

Les nuisances sonores subies ne sont réparables ni rétroactivement ni en nature. Les dommages causés par le lâchage de faisans et la destruction des renards, des oies cendrées, des perdrix, etc. n'est tout au plus que partiellement réparable et après un temps relativement long, p.ex. la restauration d'un équilibre plus ou moins naturel n'intervient qu'après 10, 20 ans ou plus.

La pollution du sol par la grenaille de plomb est irréparable, dès lors que ces déchets restent dans le sol pendant des décennies et ne peuvent être décelés.

Le préjudice causé à l'exercice d'activités dans les réserves, telles que les promenades, le reboisement, etc. ne peut pas non plus être ultérieurement réparé en nature. Une réparation financière ne constitue pas véritablement une réparation, et il y a encore le problème de la preuve, etc.

En ce qui concerne la prochaine période quinquennale, il existe donc un préjudice ou un risque de préjudice irréparable ou difficilement réparable, personnel et grave, présentant un lien de causalité direct avec le décret sur la chasse du 23 juin 1998.

Selon moi, il ne fait guère de doute que cette condition du référé est remplie";

3.2. Considérant que dans sa note, la partie défenderesse répond que la partie requérante définit son préjudice d'une manière détaillée mais très vague, que le préjudice qu'elle expose est tellement général, que ce prétendu préjudice découle de la chasse même et non pas tant de l'arrêté attaqué; qu'elle souligne qu'en l'espèce, la chasse est indirectement autorisée sur le territoire de la Région flamande et que les préjudices y afférents ne sont pas graves et ont en outre été jugés admissibles par le législateur décentral; qu'enfin, elle observe encore que la partie requérante confond l'intérêt avec l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

3.3. Considérant que dans leur requête en intervention, les parties intervenantes elles aussi soulignent tout d'abord que "nonobstant l'abondance de détails, (...) la requérante n'expose pas en quoi le préjudice, si tant est qu'il soit grave, ce qui n'est pas le cas, serait difficilement réparable"; qu'elles estiment, en outre, que le préjudice ne découle pas de l'arrêté attaqué, mais uniquement du décret sur la chasse dès l'instant où il autorise la chasse; qu'elles précisent que le préjudice invoqué est souvent sans rapport avec les moyens soulevés; qu'elles se réfèrent à cet égard aux troisième, sixième et septième moyens; que les parties intervenantes qualifient le préjudice invoqué à propos du lâchage de faisans de non personnel (absence d'activités significatives en ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et la flore) et d'hypothétique; qu'en outre, elles estiment que le préjudice allégué quant à la pollution du sol ne résulte pas de l'exécution de la décision attaquée;

3.4. Considérant qu'il faut d'abord observer que le préjudice qui, selon la partie requérante, découle des délais de la procédure d'annulation est un préjudice qui ne résulte pas directement de l'exécution immédiate de la décision attaquée; que pour le surplus, les préjudices invoqués par la partie requérante ne sont nullement personnels ni graves; qu'il peut être soutenu d'une manière générale que la partie requérante se borne à critiquer la chasse comme telle mais omet de démontrer à l'appui d'éléments concrets en quoi consiste le préjudice difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué ou, plus particulièrement, des dispositions attaquées de l'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse; que ces constatations suffisent pour conclure qu'il n'est pas satisfait à la seconde des conditions cumulatives exigées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention de la Fédération des associations européennes de chasseurs de l'Union européenne (FACE) et de l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique dans la procédure en référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril
1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier,

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.